

Arrêté fédéral
relevant le nombre de signatures requis
pour le référendum
(Art. 89 et 89^{bis} cst.)
(Du 25 mars 1977)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1975¹⁾,

arrête :

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

A l'article 89, 2^e et 4^e alinéas, et à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, le nombre de signatures requis pour le référendum est porté de 30 000 à 50 000.

II

¹⁾ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

²⁾ Il entre en vigueur trois mois après la votation populaire.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 25 mars 1977

Le président, **Munz**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 25 mars 1977

Le président, **Wyer**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Arrêté fédéral relevant le nombre de signatures requis pour le référendum (Art. 89 et 89bis cst.) (Du 25 mars 1977)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.1977
Date	
Data	
Seite	1372-1373
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 791

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.